



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRE D'AUGE**

Département du Calvados

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU 14/03/2024**

L'an **deux mil vingt-quatre, le quatorze mars**, à **17h30**, le Bureau de la communauté de communes Terre d'Auge, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de communes Terre d'Auge à Pont l'Évêque, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean DUTACQ**, 1er Vice-Président.

Étaient présents : Mme VARIN Anne, Mme MARTIN Martine, M. POTTIER David, Mme FESQUET Christelle, Mme SAMSON Anne-Marie, M. ASSE Christian, M. CARREL Pierre, M. DESHAYES Yves, M. HUET Eric, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents excusés : M. COGE Dorian, M. COURSEAU Hubert, Mme COTHIER Florence, Mme BOIRE Sandrine, M. BOUGARD Pierre, M. LEBRUN Joël, Mme SPRUYTTE Françoise, M. POULAIN Gérard.

Étaient absents non excusés : Mme CARVAL BOULANGER Delphine.

Procurations : M. COURSEAU Hubert en faveur de M. DUTACQ Jean, Mme SPRUYTTE Françoise en faveur de M. POTTIER David.

Secrétaire : Mme Anne-Marie SAMSON.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2024-001 : Validation du procès-verbal du 12 octobre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 8 octobre 2020 ;

Considérant le projet du procès-verbal du 12 octobre 2023 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 12 octobre 2023, ci-annexé

12 VOTANTS

12 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2024-002 : Signature d'une convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à Trouville sur Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005 portant financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007 portant modifications relatives aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau ;
Vu le contrat d'association conclu le 07 janvier 1974 entre l'Etat, l'école privée Jeanne d'Arc à Trouville sur mer et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;
Vu le projet de convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-059 du 22 juin 2023 déterminant le coût moyen d'un élève ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour l'année 2024 ;

Monsieur Dorian COGE entre dans la salle, ce qui porte à 11 le nombre de présents et à 13 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** la convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à Trouville sur mer pour l'année 2024, ci-annexée
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant afin d'assurer sa bonne exécution

13 VOTANTS

13 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2024-003 : Signature d'une convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Bon Pasteur à Pont l'Evêque

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005 portant financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la circulaire n°7-0448 du 6 août 2007 portant modifications relatives aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau ;

Vu le contrat d'association conclu le 30 juin 1994 entre l'Etat, l'école privée du Bon Pasteur de Pont l'Evêque et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;

Vu le projet de convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école Bon Pasteur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-059 du 22 juin 2023 déterminant le coût moyen d'un élève ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour l'année 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** la convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Bon Pasteur à Pont l'Evêque pour l'année 2024, ci-annexée
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant afin d'assurer sa bonne exécution

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°BU-DEL-2024-004 : Garantie d'emprunts NORMANTRI pour le financement de l'opération de construction du centre de tri et de valorisation des déchets à Colombelles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code civil ;

Vu les statuts de la SPL Normantri ;

Vu le « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* »,

Vu le marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL Normantri* » ;

Vu le contrat de prêt n°152606 en annexe entre la SPL Normantri ci-après l'emprunteur et des Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la nécessité pour permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL Normantri, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL Normantri respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code Général des collectivités territoriales ;

Madame Sandrine BOIRE entre dans la salle, ce qui porte à 12 le nombre de présents et à 14 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Bureau communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 0,96% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15 000 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°152606 constitué de 2 Lignes de Prêt,
- **DE DIRE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principal de 144 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **DE DIRE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et dans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
